

AVENANT A L'ACCORD PROFESSIONNEL DE SALAIRES DE LA REPARTITION PHARMACEUTIQUE DU 5 MARS 2012

Le présent avenant constitue un avenant de révision à l'Accord Professionnel de Salaires 2012 de la Répartition Pharmaceutique du 5 mars 2012, tel que défini à l'article L.2261-8 du Code du Travail.

ARTICLE 1 – ANTICIPATION DE L'EVOLUTION SALARIALE PREVUE INITIALEMENT AU 1^{ER} OCTOBRE 2012

Les parties conviennent que l'augmentation de la grille des rémunérations minimales mensuelles garanties annexée à l'accord précité, initialement prévue au 1^{er} octobre 2012, sera appliquée par anticipation au 1^{er} juillet 2012.

La nouvelle grille des rémunérations minimales mensuelles garanties est annexée au présent avenant.

ARTICLE 2 – DUREE

L'Accord Professionnel de Salaires 2012 de la Répartition Pharmaceutique du 5 mars 2012 a été conclu pour une durée déterminée d'un an. Il a pris effet à compter de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Le présent avenant de révision est également conclu pour une durée déterminée, correspondant à la durée restant à courir pour l'accord qu'il révisé. Il prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de dépôt.

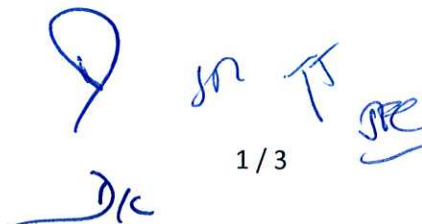
ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Cet avenant est applicable aux entreprises relevant du champ d'application tel que défini par l'article A.2 de la Convention Collective Nationale de la Répartition Pharmaceutique.

ARTICLE 4 – FORMALITES DE DEPOT ET DEMANDE D'EXTENSION

Conformément aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé à la Direction des Relations du Travail, (dépôt des Accords Collectifs, 39-43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15) et remis au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social l'extension du présent avenant.


1 / 3

Fait à Paris, le 31 / 08 / 2012 entre :

d'une part,

- la CHAMBRE SYNDICALE de la REPARTITION PHARMACEUTIQUE (C.S.R.P.)



d'autre part,

- Pour la FEDERATION CHIMIE ENERGIE C.F.D.T, M. CHAVANCE



- Pour la FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E-C.G.C), M. ROHOU



- Pour la FEDERATION CHIMIE MINE TEXTILE ENERGIE C.F.T.C, M. DUFOUR




- Pour la FEDERATION NATIONALE des INDUSTRIES CHIMIQUES (Chimie, Parachimies, Pharmacie, Pétrole, Caoutchouc, Plastiques) CGT, Mme BONAVENT

- Pour la FEDERATION NATIONALE des métiers de la PHARMACIE, LABM, cuirs et habillement « FORCE OUVRIERE », M. TECHER



Annexe : Grille de rémunérations mensuelles brutes minimales garanties applicable au 1^{er} juillet 2012

Coefficient	Montant au 1^{er} juillet 2012
135	1 437,28
140	1456,13
145	1 474,98
150	1 493,84
155	1 512,69
160	1531,53
165	1 550,40
170	1 569,25
175	1 588,09
180	1 606,96
185	1 625,81
190	1 644,65
195	1663,50
200	1 682,37
205	1 708,01
210	1 733,68
215	1 759,32
220	1 784,97
225	1 810,63
230	1 836,28
235	1 861,94
240	1 887,59
250	1 960,30
260	2 033,02
270	2 105,73
280	2 178,46
290	2 251,17
300	2 323,88
330	2 542,04
360	2 760,20
400	3 066,87
450	3 414,64
500	3 778,21
550	4141,80
600	4 505,39
700	5 256,28
800	5 959,72


JSC
SR TT
3/3